

Pétrole

l'Alberta laisse entendre qu'il accepte le principe du relèvement progressif. J'espère que ces acceptations verbales pourront conduire à des accords. Mais, pour des raisons juridiques, un accord devrait être consacré par une action fédérale en ce qui concerne le prix interprovincial du gaz.

M. Stanfield: S'il n'y a pas d'accord, quelle sera la position du gouvernement fédéral?

M. Macdonald (Rosedale): Dans la conjoncture actuelle en ce qui concerne le pétrole et l'huile brute, si les parties ne se mettent pas d'accord ou si, par exemple, elles n'arrivent pas à s'entendre au sujet du gaz naturel à cause du contrôle à long terme, le gouvernement fédéral devra agir conformément aux règlements et fixer le niveau des prix.

[Français]

La partie suivante du bill, monsieur l'Orateur, c'est la Partie V: Dispositions générales du projet de loi.

La Partie V confère au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources des pouvoirs administratifs destinés à empêcher les infractions à la loi. Au nombre de ces pouvoirs, citons le droit d'exiger certains renseignements et d'étudier sur place des dossiers, s'il existe des raisons de croire qu'il y a infraction à la loi. En cas de refus, on peut s'adresser à la Cour et obtenir des ordonnances à l'appui de ces droits. D'autre part, le citoyen jouit d'une certaine protection contre des abus administratifs.

De plus, si le ministre le demande, l'Office de répartition des approvisionnements en énergie pourra en outre être chargé d'étudier les prix auxquels sont vendus au Canada le pétrole canadien et étranger, les produits pétroliers et le gaz, et pourra adresser des rapports et des recommandations au ministre.

Enfin, la Partie V exige que le ministre soumette au Parlement, pour chaque exercice financier, un rapport sur le montant des revenus tirés des redevances sur les exportations exigées conformément à la Partie I, et sur le total des indemnités versées conformément à la Partie IV.

● (1550)

[Traduction]

En conclusion, monsieur l'Orateur, j'invite la Chambre à étudier soigneusement et à adopter rapidement le bill C-32. Les députés connaissent assez bien dans l'ensemble les objectifs de ce bill, qui constituent des éléments stables d'une politique énergétique nationale intégrée. Les dispositions concernant la redevance d'exportation, l'indemnité d'importation et le contrôle du prix du pétrole sont pour l'essentiel les mêmes que celles du bill C-18 de la dernière législature. Les modifications apportées reflètent l'expérience et les connaissances acquises au cours des mois qui se sont écoulés depuis.

Les mesures de contrôle du prix du gaz sont une réponse logique à l'instabilité de la situation actuelle en matière d'établissement du prix du gaz. Les dispositions de la section II de la Partie IV concernant l'indemnité à verser en cas des transferts d'urgence de pétrole à diverses destinations canadiennes constituent à mon avis une mesure de prudence dans la conjoncture instable actuelle du marché mondial d'approvisionnement en pétrole, et un complément indispensable aux mesures déjà adoptées ou envisagées.

La majorité des premiers ministres ont cautionné d'importants aspects de notre politique énergétique et pétrolière, bien qu'il soit objectivement difficile de dire—et j'insiste maintenant sur ce point—que l'Alberta est d'accord avec nous en ce qui concerne l'établissement du prix

[M. Macdonald (Rosedale).]

du gaz. Les ministres de l'Alberta ont déclaré que, naturellement, ils s'opposeraient à notre optique à cet égard. Je crois aussi que notre orientation politique est largement approuvée par la population. Cette concorde de vues s'est généralement traduite par des mesures provisoires ou officieuses. Le Parlement doit désormais exprimer de façon officielle sa volonté à cet égard, telle qu'il l'a manifestée dans le bill C-32 sur lequel porte notre débat et qui tranchera la question. Merci, monsieur l'Orateur.

L'hon. Alvin Hamilton (Qu'Appelle-Moose Mountain): Madame l'Orateur, c'est la deuxième fois que nous discutons des principes de ce bill. Quand le bill C-18 a été présenté lors de la dernière législature, nous pensions qu'il s'agissait simplement de rédiger un texte de loi reflétant l'accord auquel étaient parvenus les 11 gouvernements le 27 mars de l'année dernière. Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M. Macdonald) nous a dit aujourd'hui que certaines modifications y avaient été apportées à la suite de l'expérience des quatre ou cinq derniers mois. Cela signifie, madame l'Orateur, que tout est remis en question, et la nouveauté et la différence, c'est que ce que nous pensions être une mesure provisoire s'avère définitive. Nous pensions que le précédent texte de loi n'était qu'un mode provisoire d'application de l'accord conclu par les 11 gouvernements, mais les propos du ministre montrent clairement qu'il entend donner à cette mesure de contrôle des prix un caractère permanent.

Il est clair que cette mesure permanente concerne tous les produits tirés du pétrole brut, des sables bitumineux et du gaz naturel. Le ministre n'a cessé de souligner que cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une politique énergétique d'ensemble, aussi devons-nous en conclure qu'elle s'appliquera ensuite à l'électricité et à l'énergie nucléaire. La situation est donc entièrement différente, de celle où nous nous trouvions au printemps dernier.

Le débat en 2^e lecture dura alors deux jours. Les sept orateurs qui y participèrent au nom de l'opposition officielle mentionnèrent le danger de s'aventurer sur le terrain brûlant des relations fédérales-provinciales, et ils présentèrent des moyens de renforcer et d'améliorer le bill. En comité, nous avons voulu agir en gestionnaires prévoyants, nous avons scruté les termes du bill à l'étude et examiné les méthodes de vérification de comptes. Nous avons appelé des témoins comme la société Imperial Oil du Canada et le procureur général de l'Alberta. Grâce à ce dernier, nous avons découvert que, si la plus grande partie du bill correspond à un accord conclu entre les 11 gouvernements, ce n'est pas le cas de la Partie III.

Dans la Partie III, nous voyons que, devant des questions du ressort du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux, nous avons besoin de toute l'aide et toute la compétence des gens qui font partie de notre système de communications et de consultation. Le procureur général de l'Alberta nous a dit en termes non équivoques que la Partie III non seulement ne faisait pas partie de l'accord conclu entre le premier ministre (M. Trudeau) et les dix premiers ministres provinciaux, mais que l'Alberta ne pouvait y consentir. C'est tout simplement reconnaître l'efficacité de l'administration et admettre qu'en l'absence d'un accord, le gouvernement fédéral a le pouvoir d'imposer unilatéralement un contrôle des prix au Canada et qu'il entend l'utiliser. A mon avis, la question du contrôle des prix, comme le montrent les décisions rendues jusqu'ici par les tribunaux, relève simplement du domaine des provinces.

L'été dernier, c'était les élections et j'ai eu alors l'impression que le gouvernement, ainsi que d'autres partis,